

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°163-23

Nature de l'acte : Urbanisme/Foncier

OBJET : droit de préemption urbain sur la commune d'Enval dans le cadre d'une aliénation

Le Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 211-2 prévoyant qu'un droit de préemption peut être institué pour réaliser les opérations et actions d'urbanisme définies à l'article L 300-1 du même Code,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-9 prévoyant que le Président peut exercer au nom de la collectivité les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme ou déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

VU l'arrêté préfectoral n°17-02555 du 22 décembre 2017 portant création de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans par transformation de la communauté de communes Riom Limagne et Volcans,

VU l'arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

VU l'arrêté préfectoral n°20230523 du 30 mars 2023 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président pour « exercer ou déléguer librement au nom de RLV le droit de priorité et les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, quels que soient les domaines et montants et/ou déléguer l'exercice de ces droits selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 et au 1^{er} alinéa de l'article L 213-3 de ce même code »,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 07 mars 2023,

VU la délibération du conseil communautaire de Riom Limagne Volcans du 07 mars 2023 approuvant le périmètre du droit de préemption urbain sur le territoire de Riom Limagne et Volcans et du droit de préemption renforcé sur certains secteurs du même territoire,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner réceptionnée le 01 juin 2023 en Mairie d'Enval, envoyée par Maître GUESNE-ROTAT Virginie, notaire mandataire au 9 rue Ray Charles à RIOM (63200), concernant la vente d'un terrain non bâti cadastré section ZC N°57 d'une contenance de 302 m² situé au lieu-dit cadastral « la Sauzede » sur la commune d'Enval, propriété des consorts [REDACTED].
Le prix de vente indiqué est de 900 € (neuf cents euros).

CONSIDERANT que conformément à l'article R123-21 du code l'urbanisme, il n'est pas nécessaire de recueillir l'avis du service des domaines dès lors que le prix figurant sur la Déclaration d'Intention d'Aliéner n'excède pas le montant fixé par arrêté ministériel du 05 décembre 2016 soit 180 000 €,

CONSIDERANT que dans le cadre des compétences de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans, l'aménagement de l'espace communautaire vise à conduire des actions pour l'amélioration et l'harmonisation des circulations liées aux déplacements sur l'ensemble de son territoire,

063-200070753-20230630-D163-23-AP
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

CONSIDERANT que la parcelle ZC 57 à Enval est nécessaire pour permettre de continuer les actions engagées par Riom Limagne et Volcans, en matière d'aménagement de cheminement, au regard de son implantation le long de l'Ambène,

CONSIDERANT que dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, l'emplacement réservé n°8 représente une emprise nécessaire pour l'aménagement du cheminement de la coulée de l'Ambène, dont la parcelle cadastrée ZC 57 à Enval fait partie,

CONSIDERANT que pour les raisons énoncées ci-dessus, il est nécessaire que la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans exerce son droit de préemption en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt général,

Décide :

Article 1 : Pour les causes susmentionnées, le droit de préemption dont dispose la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner précitée.

Article 2 : L'exercice du droit de préemption sur cet immeuble, décrit ci-dessus, est motivé, en application des articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme, par le projet d'intégrer ce bien dans la réalisation du futur cheminement le long de la coulée de l'Ambène reliant les communes d'Enval, Mozac et Riom.

Article 3 : La présente décision est prise en application de l'article R.213-8 b du code de l'urbanisme, soit aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner. Le prix mentionné est de 900 € (neuf cents euros). Conformément à l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme, le prix sera payé au plus tard dans les quatre mois à compter de la présente notification.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Riom,
- Monsieur le Maire d'Enval,
- Maître GUESNE ROTAT Virginie,
- Madame [REDACTED]
- Monsieur [REDACTED]
- Madame [REDACTED]
- Madame [REDACTED]
- Monsieur [REDACTED]

Article 5 : La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et des décisions de la communauté d'agglomération. Elle fera également l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Riom, le 30 juin 2023

Le Président,



Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230630-D163-23-AR

Date de télétransmission : 17/07/2023

Date de réception préfecture : 17/07/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).